

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 470

présenté par

Mme Bamana, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa du II de l'article 244 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour les rémunérations versées en 2025, en 2026 et en 2027, en cas de dépassement du seuil de rémunération annuelle, le bénéficiaire du crédit d'impôt est calculé sur la part des rémunérations n'excédant pas le plafond mentionné à l'alinéa précédent. »

II. – Les modalités d'application du I sont précisées par décret.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à supprimer temporairement « l'effet cliquet » du Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) à Mayotte, afin de soutenir la croissance économique et l'emploi local, dans un contexte de convergence sociale accélérée.

Actuellement, lorsqu'un salarié perçoit une rémunération annuelle supérieure à 2,5 SMIC, celle-ci est totalement exclue du bénéfice du crédit d'impôt. Ce mécanisme crée un effet de seuil particulièrement pénalisant : il dissuade les employeurs d'augmenter les salaires, au risque de subir une hausse brutale du coût du travail. Ce frein à la revalorisation alimente le phénomène de trappe à bas salaires.

Dans un territoire qui manque de cadres, d'ingénieurs et de compétences qualifiées, la capacité à attirer et à fidéliser les talents est cruciale. En permettant un calcul du CICE sur la part de rémunération en dessous du seuil, même en cas de dépassement, le présent amendement lisse l'effet de seuil et améliore l'attractivité salariale.

En attendant une réforme globale du système d'exonération sociale, qui devra faire l'objet d'une concertation approfondie, cette mesure transitoire renforce l'efficacité du CICE à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2027, au service de la compétitivité des entreprises et de la reconstruction du territoire.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM)